



PRÉFET DE LA SOMME

Commune d'ESTRÉES-MONS

--:--

Installations classées
pour la protection de l'environnement

--:--

CONSULTATION PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018, il sera procédé du 29 octobre au 26 novembre 2018 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par l'Association d'Organisation de Producteurs de Légumes d'Industrie (AOPLI), en vue d'exploiter deux lignes de préparation pour haricots sur le territoire de la commune d'ESTRÉES-MONS (80200), 30 chaussée Brunehaut.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Service de la coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune d'ESTRÉES-MONS et dans celles incluses dans son rayon d'affichage : BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, MONCHY-LAGACHE, TERTRY, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/> - Politiques-publiques - Environnement - rubrique installations classées pour la protection de l'environnement).

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat de la mairie d'ESTRÉES-MONS afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de la coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Le registre sera clos par le maire de la commune d'ESTRÉES-MONS, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 5 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau.

Brigitte LEGRAND